

## **VD\_OMNI PS.2005.0176 vom 22. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0176)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0176 du 22 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2005.0176 del 22 dicembre 2005

### **Regeste**

X. c/Centre social régional de Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales | Refus de l'aide sociale : le requérant ne fournit pas les renseignements établissant son besoin d'aide.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A teneur de l'art. 23 LPAS, la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, notamment de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer – respectivement, le cas échéant, de la confirmer –, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Moor, Droit administratif, vol. II ch. 2.2.6.3, p. 260 et les références ; arrêt du Tribunal administratif PS.2001.0017 du 25 juin 2001, confirmé par le Tribunal fédéral des assurances le 19 février 2002, cause C 219/01; arrêt PS.2003.0033 du 15 mai 2003, PS.2004.0133 du 4 novembre 2004).

#### **E. 2**

En l'espèce, le recourant n'a fourni aucune explication ni aucun justificatif sur l'affectation du montant de 13'000 fr. qu'il a prélevé de son compte bancaire quelques semaines avant de déposer une demande de prestations d'aide sociale. Il a été requis de produire des documents par l'autorité intimée et par le tribunal de céans. Dans ces circonstances et au regard du montant important dont il disposait, force est de considérer que le recourant n'a pas établi qu'il éprouvait un besoin de l'aide sociale. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée lui a refusé celle-ci en complément des indemnités d'assurance chômage qu'il percevait. Un tel constat n'exclut cependant pas que, sollicitant à nouveau l'octroi de l'aide précitée et produisant toute explication et tout document à l'appui de ses dires, le recourant puisse ultérieurement bénéficier de prestations du CSR.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.